

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY

SEANCE DU SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

PROCÈS-VERBAL

---o0o---

L'an deux mille dix-sept, le sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du premier septembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Marcelle TRAINÉAU.

Étaient présents les conseillers municipaux : Serge ADELÉE, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Cindy BESSEAU, Clarisse BESSONNET, Bernard BEYER, Joël BLANCHARD, Marie-Cécile BROCHARD, Marie-Annick CHARRIER, Philippe CLAUTOUR, Geneviève COUTON, Audrey DELANOË, Stéphanie DELAS, Emmanuel GARNON, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Patrick LAIDIN, Isabelle LOQUET, François MÉNARD, Françoise MORNET, Julie PERRAUDEAU, Bernard PERRIN, Dany RABILLER, Christophe ROBRETEAU, Franck ROY, Marcelle TRAINÉAU, Roland URBANEK, Didier VERDON.

Pouvoir :

Éric PAQUET donne pouvoir à Joël BLANCHARD

Membres élus : 29
Présents : 28
Pouvoir : 1
Excusés : 0

Secrétaire de séance : Christophe ROBRETEAU

Madame Marcelle TRAINÉAU a ouvert la séance par un discours : « *L'élection d'un maire est toujours un temps fort pour les citoyens d'une commune. Le maire, premier magistrat fait partie intégrante de l'histoire de la commune.* »

Le 31 août 2017, Aizenay a clos un chapitre : 34 ans de son histoire, avec Bernard comme premier magistrat, et ses différentes équipes.

Ce chapitre a été marqué par une forte évolution démographique (5 300 habitants en 1983 et 9 500 en 2017), mais également par une forte évolution économique.

Cette période a connu des épisodes difficiles, fermetures d'entreprises, suites d'inondations, mais Aizenay a su se relever avec l'implantation de nombreuses entreprises.

A ce jour 28 maires ont été élus à Aizenay depuis le décret du 14 décembre 1789, décret créant une vie municipale démocratique. Ainsi le curé Herbert fut le premier magistrat de notre commune.

Ce soir le conseil municipal entame un nouveau chapitre en écrivant la première page avec l'élection de son 29^{ème} maire. »

Monsieur Joël BLANCHARD s'est exprimé au nom du groupe minoritaire :

« *Nous, conseillers municipaux Avec Vous Aizenay Autrement, ne prendrons pas part au vote pour l'élection du Maire et de ses adjoints ce soir.* »

La candidature présentée pour la fonction de Maire ne dispose pas de la légitimité du scrutin universel qui doit rester conforme à celle conférée par les électrices et les électeurs d'Aizenay, lesquels ont élu en 2014 leurs conseillers municipaux dans l'ordre des listes présentées.

Nous ne sommes pas dupes de la manœuvre politicienne.

Au 1^{er} septembre vous auriez pu, Monsieur le candidat, devenir conseiller départemental en lieu et place d'Alain Leboeuf, votre Pygmalion en politique, si celui-ci avait été réélu député puisqu'il aurait été soumis à la Loi relative au non cumul des mandats, Loi que nous approuvons.

Faute de siège à l'exécutif départemental, vous postulez aujourd'hui, avec la complicité du Maire démissionnaire et des instances départementales, voire régionales, d'un parti politique, au poste de premier magistrat de la Commune.

Le scénario était prévisible, puisque après avoir été nommé conseiller délégué en 2014, vous vous retrouviez, il y a un an, 1^{er} adjoint alors que vous n'occupez que la 10^{ème} position sur votre liste aux élections municipales de 2014.

C'est bien de tous ces petits arrangements entre amis, ces petits arrangements avec la démocratie, dont les électrices et les électeurs ne veulent plus.

Ils l'ont largement exprimé lors des scrutins du 23 avril et du 18 juin, y compris majoritairement dans les urnes d'Aizenay.

Ne l'auriez-vous donc pas entendu ? »

I – DOSSIERS POUR DÉLIBÉRATION

Service Affaires Générales

1 – Élection du Maire

Préambule :

Monsieur Bernard PERRIN a présenté sa démission de ses fonctions de maire à Monsieur le Préfet qui l'a acceptée. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Monsieur Bernard PERRIN demeure conseiller municipal.

ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marcelle TRAINÉAU, le plus âgé des membres du conseil (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Christophe ROBRETEAU (art. L. 2121-15 du CGCT).

La Présidente a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs à savoir :

- Madame Audrey DELANOË ;

- Madame Julie PERRAUDEAU.

Après un appel de candidature, est candidat :

- Monsieur Franck ROY

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote qui a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	24
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés :	24
e. Majorité absolue :	13

A obtenu :

- Monsieur Franck ROY 24 vingt-quatre voix;

Monsieur Franck ROY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Franck ROY a souhaité s'exprimer après son élection :

« Merci. Je vous remercie pour cette marque de confiance et la légitimité que vous venez de m'accorder par votre vote démocratique ce soir.

Je tiens à te remercier Bernard pour ta décision

Je sais qu'elle n'a pas été facile à prendre car tu as passé près de quarante ans de ta vie à t'engager quotidiennement pour ta ville

Ta décision de transmettre le flambeau avant la fin du mandat t'honore, et cela démontre une nouvelle fois que tout ce que tu as fait depuis ces 38 dernières années, tu ne l'as jamais fait pour toi mais bien pour Aizenay

Je te remercie pour tout ce que tu as pu apporter à cette ville de son réveil après les épisodes des années 80 à son rayonnement. C'est une page qui se tourne, une grande page.

Ces dernières semaines ont été marqués par de nombreux témoignages de sympathie suite à ta décision, et je pense qu'il y en aura encore certainement de nombreux.

C'est donc avec beaucoup de joie, mais aussi de gravité que j'accepte la mission que vous me confiez ce soir.

Cela fait bientôt 20 ans que je travaille auprès des élus, et je connais toute la détermination dont il faut faire preuve au quotidien.

J'ai une pensée ce soir pour tous ces maires, tous ces élus, que j'ai accompagnés et qui m'ont toujours montré cette détermination.

Et je serai déterminé, car il faut être déterminé pour accompagner Aizenay et ses habitants. Il faut être déterminé pour préparer Aizenay à son avenir. Nous avons de nombreux projets pour notre ville.

Notre action sera conduite de façon permanente pour l'intérêt général de nos habitants.

Nous continuerons à mettre en œuvre nos projets :

- pour continuer à développer la Vie économique et l'emploi sur notre territoire

- pour assurer une place à nos enfants, à nos jeunes car ils sont l'avenir d'Aizenay
- pour assurer un développement harmonieux et durable de notre cadre de vie,
- pour assurer l'épanouissement de chacun au travers le sport, la culture, et les loisirs
- pour soutenir et accompagner notre milieu agricole,
- pour permettre à notre ville de continuer à développer ses notions de solidarité
- et pour assurer notre développement au sein du territoire intercommunal

*Aizenay franchira prochainement le seuil des 10.000 habitants, nous devons TOUS être mobilisés pour l'intérêt général de notre ville.
C'est ce qui guidera mon action, c'est ce qui guidera notre action.*

Merci à tous ».

Service Affaires Générales

2 – Fixation du nombre des Adjointes

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 8 Adjointes.

Il est proposé la création de huit (8) postes d'Adjointes.

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de créer huit (8) postes d'Adjointes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à huit (8) le nombre des Adjointes au Maire.

VOTE :

OUI : 24

NON : 0

ABSTENTION : 5

Service Affaires Générales

3 – Élection des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3 500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote sous le contrôle du bureau composé de deux assesseurs, Madame Audrey DELANOË et Madame Julie PERRAUDEAU, dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Liste conduite par Monsieur Serge ADELÉE comprenant :
 - M. ADELÉE Serge ;
 - Mme CHARRIER Marie-Annick ;
 - M. ROBRETEAU Christophe ;
 - Mme BELLEC Sandrine ;
 - Mme MORNET Françoise ;
 - M. CLAUTOUR Philippe ;
 - Mme TRAINÉAU Marcelle ;
 - M. GUILLET Christophe.

Après dépouillement des bulletins de vote, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	24
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ((bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés :	24
e. Majorité absolue :	13

A obtenu :

- La liste conduite par Monsieur Serge ADELÉE, 24 (vingt-quatre) voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- **M. ADELÉE Serge ;**
- **Mme CHARRIER Marie-Annick ;**
- **M. ROBRETEAU Christophe ;**
- **Mme BELLEC Sandrine ;**
- **Mme MORNET Françoise ;**
- **M. CLAUTOUR Philippe ;**
- **Mme TRAINÉAU Marcelle ;**
- **M. GUILLET Christophe.**

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Serge ADELÉE.

Service Affaires Générales

4 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que dans un souci de bonne administration de la Commune, le Conseil Municipal peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Maire, pour la durée de son mandat.

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur une délégation partielle de ses compétences à l'instar de ce qui a été retenu dans le cadre de la précédente mandature.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire avisera le Conseil Municipal, à chacune de ses séances, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et 23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De procéder à la réalisation de tout type d'emprunt, quel qu'en soit le type de taux, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les propriétés situées dans le périmètre de la ZAD, sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception de celles classées à vocation économique (UE et AUe) et à l'exception de la vente des lots issus de Permis d'Aménager préalablement autorisés par la commune ;
- 13) D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 16) De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien municipal.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Dans le souci d'une bonne administration :

Toute décision concernant de simples devis dont le montant n'excède pas 500 € HT pourra être signée par le Directeur Général des Services, la Responsable du service Affaires Générales et le Responsable des Services Techniques (L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute décision relative à l'achat de denrées alimentaires et les réparations urgentes sur le matériel du restaurant scolaire dont le montant n'excède pas 900 € HT pourra être signée par le Responsable du restaurant scolaire.

Ces délégations feront l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne délégation au Maire pour les points listés ci-dessus en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et dans les conditions précitées et ce, pour la durée de son mandat.

VOTE :

OUI : 24

NON : 0

ABSTENTION : 5

Ville d'Aizenay
Séance levée à 20h45

À Aizenay,
Le secrétaire de séance,
Christophe ROBRETEAU